

Délais d'attente pour la décision de prestation complémentaire AVS
Carole Pelletier (PCSI)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement jurassien tient en préambule à assurer qu'il est conscient des difficultés vécues par les personnes qui doivent patienter jusqu'à l'octroi des prestations auxquelles elles ont droit. L'ECAS, en premier lieu, connaît l'enjeu de ces situations et il lui tient à cœur de mettre l'intérêt de ses assurés au centre de ses préoccupations.

Comme relevé dans la question écrite, les prescriptions réglementaires en la matière fixent depuis le 1er janvier 2021 un délai de 90 jours pour statuer sur une demande de prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI . Il faut préciser que ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où l'assuré s'est conformé entièrement à l'obligation de collaborer qui lui incombe, c'est-à-dire lorsqu'il a déposé, dans les délais, tous les justificatifs requis, ou lorsqu'il a fourni tous les efforts raisonnablement attendus de lui pour obtenir les documents demandés . Si ce délai ne peut pas être respecté et si le droit aux prestations semble avéré, des avances doivent être versées.

Durant l'année 2023, les délais de traitement de l'ECAS ont pu être allongés en raison d'adaptations liées au changement de son prestataire informatique survenu en novembre 2022. La situation était connue et a fait l'objet de diverses interventions parlementaires. L'ECAS a néanmoins pris les mesures nécessaires en mettant au point un système de gestion des priorités et en tenant compte de façon appropriée des situations d'urgence particulières qui lui étaient signalées. Cette problématique ponctuelle est désormais résolue. Il peut encore être précisé que l'OFAS, qui exerce la haute surveillance en matière de prestations complémentaires (PC) et qui contrôle le respect des délais, n'a pas dû intervenir au sujet de cette situation ni n'a dû le faire depuis lors.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Quel est le délai moyen de traitement pour une demande de prestation complémentaire dans notre canton ?

Dans notre canton, les demandes PC doivent être déposées auprès des agences communales AVS au moyen d'un formulaire officiel. Les agences contrôlent ces demandes et réclament les documents et informations manquantes. Elles attestent les demandes et les transmettent ensuite à l'ECAS une fois le dossier complet, mais au plus tard un mois après. Une fois le dossier reçu de l'agence communale, cas échéant lorsque d'éventuels documents encore manquants à ce stade ont été reçus, l'ECAS statue actuellement dans les délais suivants :

- Nouvelle demande de personne en home : 2 semaines ;
- Nouvelle demande de personne à domicile : 2 mois ;
- Révision en cas d'entrée en home : 2 semaines ;
- Révision : 3 mois.

2. Quelle proportion de demandes ne respectent pas le délai de 90 jours imposé par le droit fédéral ?

Vu ce qui précède, aucune.

3. Cas échéant, combien cela représente-t-il de demandes par année ?

Aucune.

4. Quelles mesures le Gouvernement jurassien met-il en place pour garantir le respect de ce délai face à la demande croissante?

Aucune, en ce sens que d'éventuelles mesures de cette sorte relèvent de l'ECAS en tant qu'autorité autonome compétente en la matière et non du Gouvernement. Au demeurant, aucune mesure particulière n'est nécessaire actuellement, selon le Gouvernement. Il est toutefois rappelé que si l'ECAS devait engager du personnel supplémentaire pour garantir le respect des délais, la charge financière serait imputée au canton.

Delémont, le 27 mai 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître